



Procédure disciplinaire et arrêt maladie

Le Conseil a décidé le 13 mai 1992 « que la procédure disciplinaire et la procédure de mise en congé de maladie sont des procédures distinctes et indépendantes ; que le ministre [peut] légalement exercer l'action disciplinaire contre M. Y... alors même que celui-ci se trouvait en congé de maladie ; »

La procédure peut être lancée pour respecter des délais de prescription, mais cela ne veut pas dire que l'agent doit répondre aux convocations de l'administration.

En effet, quand nous sommes fonctionnaires nous avons le droit à des congés maladie (article 21 de la Loi 83-634) et le Conseil d'Etat du 27 février 2013 qui a décidé que :

« les agents placés en congés de maladie, (...) ne peuvent être regardés (...) comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles ; »

En conséquence, notre employeur n'a pas à nous fixer de directives, comme des convocations à des auditions administratives ou de me rendre à un conseil de discipline.

D'ailleurs, convoquer un agent dans le but de le sanctionner alors qu'il est malade peut être puni pénalement conformément à l'article 223-15-2 du Code Pénal :

« est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende l'abus (...) de la situation de faiblesse (...) soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due (...) à une maladie, (...) soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire (...) cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables. Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. »

Cette précision pénale est important quand on sait que l'administration Police Nationale pousse à la dépression, voir à se suicider, de nombreux collègues. Elle cherche bien souvent à intensifier son action par une procédure disciplinaire en profitant de l'état de faiblesse d'un agent pour le sanctionner, voir le révoquer, dans le but de camoufler ses manquements et dysfonctionnements.

"Il est plus facile de légaliser certaines choses que de les légitimer."

Chamfort